ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assainissement

Question écrite n° 103481

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les travaux réalisés par les collectivités locales en matière d'assainissement. Il lui demande les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre afin que ces collectivités soient mieux soutenues d'un point de vue financier.

Texte de la réponse

La mise en conformité des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement au titre de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 portant sur les eaux résiduaires urbaines (ERU) est une obligation réglementaire. L'échéance de mise en conformité des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 2 000 EH est largement dépassée, puisque la date butoir était fixée au 31 décembre 1998, au 31 décembre 2000 pour les grosses agglomérations d'assainissement et au 31 décembre 2005 pour les petites et moyennes agglomérations d'assainissement. La Commission européenne a assigné la France devant la Cour de justice de l'Union européenne en raison du non-respect des échéances du 31 décembre 1998 et du 31 décembre 2000 pour une vingtaine d'agglomérations. La Commission européenne a par ailleurs ouvert un précontentieux à la France concernant les stations de traitement des eaux usées des petites agglomérations d'assainissement. Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a mis en place, dès septembre 2007, un plan d'action pour la mise aux normes des stations de traitement des eaux usées des agglomérations françaises. Ce plan d'action prévoit des mesures réglementaires et financières afin d'assurer, pour les stations de traitement des eaux usées qui n'étaient pas conformes en 2006, leur mise en conformité avant la fin 2011. En ce qui concerne les stations de traitement des eaux usées dont la non-conformité s'est déclarée après 2007 (il s'agit de « nouvelles » non-conformités, résultant du vieillissement ou de l'usure des stations, ou encore de la hausse de la taille des agglomérations), la mise aux normes doit s'opérer au plus tôt, compte tenu des délais administratifs et des délais liés à la réalisation des travaux. Des moyens financiers considérables sont toujours dégagés par les agences de l'eau pour soutenir ces travaux de mise en conformité, malgré le retard accumulé. Aucun délai complémentaire autre que lié à des difficultés techniques ou administratives incontournables ne sera toléré. Pour les petites communes qui ne disposent ni de moyens financiers suffisants, ni des compétences techniques adaptées, il leur est conseillé de mutualiser la gestion du service d'assainissement au travers de structures de coopération intercommunale possédant la taille critique suffisante pour faire face à ces obligations. Par ailleurs, des dispositifs de financements spécifiques existent pour les communes amenées à agrandir leurs réseaux d'assainissement : d'une part, l'article L. 1331-7 du code de la santé publique permet d'astreindre les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés à verser à la commune une participation. Celle-ci est calculée par référence au coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif, coût évité aux propriétaires par le raccordement au réseau. La participation demandée peut atteindre 80 % de ce coût ; d'autre part, si le coût du projet est explicable par des accroissements de capacité, il est possible de mettre en place une « participation

pour voirie et réseau » qui permettra, là encore, de mieux maîtriser l'évolution du prix de l'eau. Cette participation, prévue par l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme, permet notamment à la commune de financer les études, l'acquisition foncière et les travaux d'extension de son réseau d'assainissement ; enfin, l'article L. 2224-11-1 du code général des collectivités territoriales permet à la commune de voter en excédent la section d'investissement de son budget, afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services communaux d'assainissement. Pour les communes très petites ou pour l'habitat dispersé, la construction d'une station de traitement des eaux usées et de réseaux d'assainissement n'est souvent pas la solution la plus pertinente, tant sur le plan technique que financier. Le MEDDTL a en conséquence lancé un plan ambitieux en faveur de l'assainissement non collectif, qui permettra de combiner un bon niveau de protection de l'environnement et des coûts soutenables. Les investissements importants réalisés dans le domaine des eaux usées ont eu pour résultat, entre 1990 et 2008, une amélioration considérable de la qualité des eaux des rivières, sur les paramètres physicochimiques impactés par les rejets urbains. Pour les très petites stations de traitement des eaux usées, appartenant à des agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH, un traitement approprié adapté aux exigences du milieu récepteur doit être mis en place. Compte tenu de la bonne qualité actuelle d'un grand nombre de cours d'eau, le niveau minimum imposé par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement sera suffisant dans la plupart des cas de mise en conformité, limitant de fait l'investissement des collectivités. La direction départementale des territoires peut apporter tous les éclaircissements nécessaires sur ce point. Les collectivités dont les eaux usées nécessitent un traitement plus poussé, pour respecter les objectifs de bon état de la directive-cadre sur l'eau en 2015, seront prioritairement ciblées par les aides des agences de l'eau pour la mise en oeuvre des schémas directeurs d'aménagement de la gestion des eaux. Ces collectivités seront aidées, à ce titre, dans le cadre des programmes d'aide qui seront mis en place par les agences pour les années 2012 à 2015.

Données clés

Auteur : M. Francis Saint-Léger
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 103481
Rubrique : Eau
Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement
Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mars 2011, page 2986
Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8126